



Consultation  
sur la mise en place de **Zones d'ACCélération** pour  
l'implantation d'installations terrestres de production  
d'**ENergies Renouvelables**

## **NOTE DE SYNTHÈSE**



Centrale solaire photovoltaïque de Saint-Rémy-de-Provence au chemin des Méjades  
(sur le site de l'ancienne décharge municipale)

## Contexte

La loi « APER » du 10 mars 2023 prévoit la mise en place de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR).

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sont définies de la manière suivante :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients de l'implantation d'installations de production d'énergie (*santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable, protection de la nature, de l'environnement, du patrimoine et des paysages*) ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie éolienne, dans les sites classés (*zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000*) ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

La définition des zones d'accélération est confiée aux communes (cf. Annexe 1 – Courrier Préfet).

## Mise en œuvre

Sur le territoire du Pays d'Arles, les 3 intercommunalités (*Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, Terre de Provence Agglomération*), le Parc Naturel Régional des Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles, se sont associés pour définir une méthodologie commune d'accompagnement des élus et techniciens dans ce travail. (cf. Annexe 2 - Motion)

Ces cinq structures se sont accordées autour des enjeux écologiques, agricoles et paysagers à préserver absolument au regard des projets de territoire qu'elles portent.

Il en découle une méthodologie commune pour l'élaboration d'une carte facilitant le choix des zones d'accélération pour chaque ENR (cf. carte et notice).

Au regard des enjeux du territoire, la cellule technique, en concertation avec le Parc naturel régional des Alpilles et en ce qui concerne plus particulièrement le territoire de la CCVBA ont retenu les principes suivants pour l'éligibilité :

1. Sur le zonage : sur les sites anthropisés : **zones urbaines et les zones d'activités du PLU exclusivement**, et/ou pollués (type ancienne décharge)
  
2. Sur les énergies :
  - Possibilité de photovoltaïque en toiture et en ombrières
  - Possibilité de photovoltaïque au sol sur les sites anthropisés et/ou pollués (type ancienne décharge)
  - Possibilité de géothermie et de biomasse qui n'ont pas d'impact paysager sur le territoire (Ex : future piscine communale)

## Concertation

Dans ce cadre, la Ville de Saint Rémy de Provence propose à la concertation publique le travail réalisé par le groupe de travail et les propositions de zonage qui en découlent.

Les modalités de la concertation publique sont les suivantes

- La publication d'un post d'information concernant le dispositif et la concertation en cours sur les profils de la commune sur les réseaux sociaux
- Une enquête numérique accessible à tous, relayée sur le site de la commune ouverte du 15 novembre 2023 au 7 décembre 2023.
- La mise à disposition d'une adresse mail dédiée afin de recueillir, par voie numérique, les avis du public : [zacc-enr@ville-srdp.fr](mailto:zacc-enr@ville-srdp.fr)

Il sera mis à la disposition du public :

- La présente synthèse
- La cartographie établissant le zonage établi par la cellule technique et sa notice
- Les annexes :
  - o 1 - La lettre de M. le Préfet
  - o 2 - La motion commune des acteurs locaux

A l'issue, la municipalité proposera au conseil municipal du 19 décembre 2023 les propositions de zones pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables.